

RCS : LAVAL  
Code greffe : 5301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LAVAL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00718  
Numéro SIREN : 903 901 742  
Nom ou dénomination : GRUAU LYON

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2023 sous le numéro de dépôt 378

**Gruau Lyon**  
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros  
Siège social : 9 boulevard Marius et René Gruau – 53940 Saint-Berthevin  
903 901 742 RCS Laval  
(la « Société »)

---

**PROCES-VERBAL  
DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
EN DATE DU 27 DECEMBRE 2022**

---

La société **Gruau Laval**, société par actions simplifiée au capital de 4.203.590 euros dont le siège social est situé 9 boulevard Marius et René Gruau – 53940 Saint-Berthevin, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 410 275 192 RCS Laval,

Représentée par son Président, la société Financière du Millenium, société anonyme à conseil de surveillance au capital de 13.639.770 euros dont le siège social est situé 9 boulevard Marius et René Gruau – 53940 Saint-Berthevin, identifiée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 520 582 933 RCS Laval,

Elle-même représentée par Monsieur Xavier AUMONIER, Président du directoire,

ci-après l'« **Associé Unique** »,

**ETANT RAPPELE QUE :**

La société Gruau Laval (410 275 192 RCS Laval) (ci-après « **Gruau Laval** ») envisage de procéder à un apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions au profit de la Société.

En vertu dudit projet, la société Gruau Laval fera apport à la Société de sa branche d'activité de fabrication, transformation, réparation, vente ou représentation de tous véhicules automobiles ou tractés destinés au transport de personnes et de marchandise, de pièces ou de sous ensemble de carrosserie ainsi que de location de véhicule sans chauffeur ou remorques, neufs ou d'occasion, et de l'ensemble des éléments d'actifs et de passif qui y sont attachés, exploitée dans son établissement secondaire de Vénissieux (69200), sis 4 rue Fernand Pelloutier (la « **Branche d'Activité** »)

Dans le cadre de cet apport et en application de l'article L. 236-10- II du Code de commerce, applicable par renvois successifs des articles L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, la Société et la société Gruau Laval ont renoncé à la désignation d'un commissaire à la scission et ont désigné un commissaire aux apports par décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 septembre 2022 et par décisions des associés de la société Gruau Laval en date du 27 septembre 2022.

Enfin, en application de l'article L. 236-9 alinéa 4 du Code de commerce applicable sur renvois successifs des articles L. 236-16 et L. 236-22 du Code de commerce, l'Associé de la Société a dispensé le Président d'établir un rapport écrit sur le projet d'apport partiel d'actif par Gruau Laval de sa Branche d'Activité au profit de la Société.

Dans le contexte de cette réorganisation, un contrat de filialisation de branches autonomes d'activités de la société Gruau Laval a été conclu en date du 15 novembre 2022 entre Gruau Laval, en qualité d'apporteur, la Société et Gruau Paris SAS, en qualité de bénéficiaires, et Gruau SAS, en qualité de holding.

**ET APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :**

- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le rapport du Commissaire aux apports relatif à l'apport partiel d'actif au profit de la société Gruau Lyon en date du 24 novembre 2022 ;
- Le récépissé de dépôt du rapport du Commissaire aux apports relatif à l'apport partiel d'actif au profit de la société Gruau Lyon délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Laval en date du 24 novembre 2022 ;
- Le traité d'apport partiel d'actif au profit de la société Gruau Lyon en date du 15 novembre 2022 ;
- Le récépissé de dépôt du traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Laval pour la Société en date du 15 novembre 2022 ;
- Le récépissé de dépôt du traité d'apport partiel d'actif au greffe du Tribunal de commerce de Laval pour la société Gruau Laval en date du 15 novembre 2022 ;
- Les avis relatifs au projet d'apport partiel d'actif parus au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales en date du 18 novembre 2022 pour le compte de la Société et pour le compte de la société Gruau Laval ;
- L'avis rendu par le comité économique et social de la société Gruau Laval sur les opérations d'apports en date du 27 octobre 2022 ;
- Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 12 août 2021 ;
- Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 26 décembre 2022 autorisant la modification substantielle du plan de sauvegarde de la Société au regard de l'opération de filialisation projetée ;
- Le jugement du Tribunal de Commerce de Nantes en date du 26 décembre 2022 autorisant la modification substantielle du plan de sauvegarde de Gruau SAS au regard de l'opération de filialisation projetée.

**A RAPPELE L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :**

1. Approbation du projet d'apport par la société Gruau Laval à la Société de sa Branche d'Activité et approbation de la rémunération de l'apport ;
2. Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de 999.900 euros pour le porter de 100 euros à 1.000.000 euros par la création de 99.990 actions de 10 euros de valeur nominale chacune ;
3. Modification corrélative des articles 6 (*apports*) et 7 (*capital social*) des statuts de la Société ;
4. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**ET, EN CONSEQUENCE, A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

*(Approbation du projet d'apport par la société Gruau Laval à la Société de sa Branche d'Activité et approbation de la rémunération de l'apport)*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif établi par acte sous seings privés en date du 15 novembre 2022 (le « **Traité d'APA** »), aux termes duquel la société Gruau Laval fait apport à la Société de sa Branche d'Activité de fabrication, transformation, réparation, vente ou représentation de tous véhicules automobiles ou tractés destinés au transport de personnes et de marchandise, de pièces ou de sous ensemble de carrosserie ainsi que de location de véhicule sans chauffeur ou remorques, neufs ou d'occasion exploitée dans son établissement secondaire de Vénissieux (69200), sis 4 rue Fernand Pelloutier, avec la propriété de tous les éléments d'actifs y attachés, pour un montant total de 2.604.406,25 euros, moyennant la prise en charge du passif afférent aux éléments apportés s'élevant à 1.604.506,25 euros, soit un montant net de 999.900 euros et à Gruau Laval de 99.990 actions de 10 euros de valeur nominale chacune de la Société ; l'attribution
- du rapport du Commissaire aux apports désigné tant par décisions de l'associé unique de la Société que des décisions des associés de la société Gruau Laval, en date du 27 septembre 2022,
- du procès-verbal des décisions des associés de la société Gruau Laval ayant approuvé ce jour le présent projet d'apport partiel d'actif ;

**approuve** à son tour, purement et simplement dans toutes ses dispositions le principe et les modalités dudit projet d'apport partiel d'actif et plus particulièrement le montant des éléments d'actif et de passif transmis par la société Gruau Laval à la Société au titre de l'apport partiel d'actif, soit un actif net d'un montant total de 999.900 euros ;

**approuve** la rémunération de l'apport consenti à la Société par la société Gruau Laval à titre d'apport partiel d'actif, correspondant à l'émission par la Société de 99.990 actions nouvelles attribuées à la société Gruau Laval correspondant à une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 999.900 euros ;

**constate** que les conditions de réalisation de l'apport partiel d'actif telles que visées par le **Traité d'APA** sont toutes définitivement remplies, de sorte que l'apport sera définitivement réalisé le samedi 31 décembre 2022 à 23h59 et emportera transmission de l'intégralité des actifs et passifs afférent à la Branche d'Activité apportée au bénéfice de la Société (la « **Date de Réalisation** »), étant précisé que l'apport partiel d'actif aura un effet fiscal et comptable rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 0h00, conformément aux stipulations du **Traité d'APA** ;

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## **DEUXIEME DECISION**

*(Augmentation corrélative du capital de la Société d'un montant de 999.900 euros pour le porter de 100 euros à 1.000.000 euros par la création de 99.990 actions de 10 euros de valeur nominale chacune)*

Par suite de l'apport partiel d'actif approuvé aux termes de la décision précédente, l'Associé Unique **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 999.900 euros pour le porter de 100 euros à 1.000.000 euros par la création de 99.990 actions de 10 euros de valeur nominale chacune à attribuer intégralement à la société Gruau Laval.

Les 99.990 actions nouvelles remises en contrepartie de l'apport porteront jouissance à compter du samedi 31 décembre 2022 à 23h59. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, de sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

## **TROISIEME DECISION**

*(Modification corrélative des articles 6 (apports) et 7 (capital social) des statuts de la Société)*

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique **décide** de modifier :

- l'article 6 (*apports*) des statuts de la Société, comme suit : à la fin de l'article 6 (*apports*) des statuts de la Société, il est ajouté le paragraphe suivant :

« *Suivant décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 999.900 euros, en rémunération de l'apport par la société Gruau Laval (410 275 192 RCS Laval) de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que du passif relatifs à la branche complète et autonome d'activité de fabrication, transformation, réparation, vente ou représentation de tous véhicules automobiles ou tractés destinés au transport de personnes et de marchandise, de pièces ou de sous ensemble de carrosserie ainsi que de location de véhicule sans chauffeur ou remorques, neufs ou d'occasion, exploitée à Vénissieux (69200), sis 4, rue Fernand Pelloutier* »

- l'article 7 (*capital social*) des statuts de la Société relatif au capital social, comme suit :

### **« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à un million d'euros (1.000.000 €).*

*Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées. »*

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

**QUATRIEME DECISION**

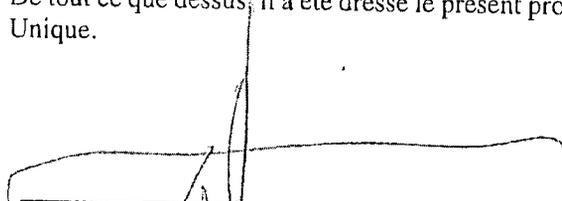
*(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)*

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités prévues par la loi.

*Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.*

\* \* \*  
\*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

  
\_\_\_\_\_  
**La société Gruath Laval**  
Représentée par son Président, la société  
Financière du Millenium  
Elle-même représentée par Monsieur Xavier  
AUMONIER, Président du directoire

# GRUAU LYON

Société par Actions Simplifiée

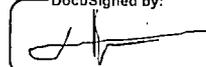
au capital de 1.000.000 €

Siège social : 9 Bd Marius et René Gruau

53940 ST-BERTHEVIN

# STATUTS

CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

DocuSigned by:  
  
E43971F19B0142B...

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui leur seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

#### ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est : « **GRUAU LYON** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé : 9 Bd Marius et René Gruau - 53940 SAINT-BERTHEVIN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise en gérance de tout fonds d'industrie ou de commerce s'intéressant à la fabrication, la transformation, la vente ou la représentation de tous véhicules automoteurs ou tractés, destinés soit au transport des personnes, soit au transport, à la manipulation ou à la présentation des marchandises, ainsi que tous produits, articles, accessoires ou pièces détachées se rattachant directement ou indirectement à ces véhicules ;
- La location de véhicules neufs, occasions et remorques ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

#### ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

## TITRE II

### APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

#### ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés apportent à la Société : une somme en numéraire de CINQ MILLE EUROS (5 000 €), correspondant à 500 actions de numéraire, d'une valeur nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 28 septembre 2021 par la banque CREDIT MUTUEL, 43 bd Volney 53083 LAVAL CEDEX 9, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit CINQ MILLE EUROS (5 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

En date du 27 juin 2022, une somme de 4 900 euros a été retirée du capital et restituée aux actionnaires à proportion de leur apport.

Suivant décisions de l'associé unique de la Société en date du 27 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'un montant de 999.900 euros, en rémunération de l'apport par la société Gruau Laval (410 275 192 RCS Laval) de l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que du passif relatifs à la branche complète et autonome d'activité de fabrication, transformation, réparation, vente ou représentation de tous véhicules automobiles ou tractés destinés au transport de personnes et de marchandise, de pièces ou de sous ensemble de carrosserie ainsi que de location de véhicule sans chauffeur ou remorques, neufs ou d'occasion, exploitée à Vénissieux (69200), sis 4 rue Fernand Pelloutier.

#### ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions ordinaires de dix (10) euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées.

#### ARTICLE 8 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### TITRE III

#### TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

#### ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

##### Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

##### Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### ARTICLE 12 - Agrément

1. La cession des actions est libre entre associés.

2. La cession des actions à un tiers ne peut être effectuée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

3. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

4. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 8 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 13 - Exclusion d'un associé

### Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### Exclusion facultative

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

#### Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par

l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 10 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 14 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV**

#### **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 15 - Président de la Société**

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

#### Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 ans.

#### Révocation pour motifs graves à l'unanimité des associés

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 16 - Directeur Général**

### Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

### Pouvoirs

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres de

ses organes de direction, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 19 - Représentation sociale**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE V**

#### **DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 - Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

#### **ARTICLE 21 - Règles de majorité**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, pour celles prévues par les dispositions légales.

#### **ARTICLE 22 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles peuvent s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, internet, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par le Président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 23 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L. 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou internet.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

#### **ARTICLE 24 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

#### **ARTICLE 25 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## TITRE VI

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

#### ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.  
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

#### ARTICLE 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE VII

### DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

## TITRE VIII CONTESTATIONS

### ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

### ARTICLE 31 – Nomination des dirigeants

#### Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 6 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé est :

La société FINANCIERE DU MILLENIUM au capital de 13 639 770 €, dont le siège social est 9 boulevard Marius et René Gruau 53940 SAINT BERTHEVIN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro LAVAL 520.582.933, représentée par Patrick GRUAU, Président du Directoire.

Patrick GRUAU, au nom de FINANCIERE DU MILLENIUM qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, pour lui-même et pour sa société, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 32 – Engagements pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.



**ANNEXE**

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

-Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque CREDIT MUTUEL, 43 bd Volney 53083 LAVAL CEDEX 9